

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 07 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 5914 Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil
- Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers

- 5908 Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:
- du Code civil
- du Nouveau Code de procédure civile
- du Code pénal

- 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale
- Rapporteur: Madame Christine Doerner

- 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

- 6172 Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise
- Continuation des travaux

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Léon Gloden, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **5914** **Projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil**

- 5908** **Projet de loi ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions:**
 - du Code civil
 - du Nouveau Code de procédure civile
 - du Code pénal

- 5155** **Projet de loi portant réforme du divorce**

- 5867** **Projet de loi relatif à la responsabilité parentale**

- 6039** **Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil**

- 6172** **Projet de loi portant réforme du mariage et de l'adoption et modifiant :**
 - a) le Code civil
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - c) le Code d'instruction criminelle
 - d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
 - e) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
 - f) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour salariés du secteur privé
 - g) la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

M. le Rapporteur propose de revenir aux articles 191, 200, 204, 227 et 295.

Article 192

L'orateur suggère d'adapter la peine d'amende applicable et par conséquent de faire abstraction du renvoi à l'article 63 du Code civil comme initialement proposé (cf. procès-verbal n°23 de la réunion du 29 février 2012). Par analogie à l'article 63, paragraphe (3) du Code civil (article 63, alinéa 3 actuel), il suggère également de prévoir un renvoi à l'article 264 du Code pénal.

Le libellé proposé de l'article 192 se lit comme suit:

«**Art. 192.** Si le mariage n'a point été précédé de ~~des deux~~ **la publications** requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans ~~les~~ **la publications** et **la célébrations** n'ont point été observés, le procureur d'Etat fait prononcer contre l'officier public une amende ~~qui ne pourra excéder de... à .. euros~~; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende ~~proportionnée à leur fortune~~ de... à .. euros.

L'officier de l'état civil qui ne se conforme pas aux prescriptions des dispositions du présent titre est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

Suite à la décision de maintenir l'article 192, il y a par conséquent lieu de maintenir l'article 193.

Article 200

La commission décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de maintenir l'article 200 qui correspond à l'article 200 du Code civil français.

Le droit luxembourgeois connaît des dispositions similaires en termes de responsabilité civile, notamment à l'égard des notaires en leur qualité d'officier public ou encore à l'égard du comptable extraordinaire de l'Etat (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, articles 70, paragraphe (2) et 73).

Il y a lieu d'indiquer dans la lettre d'amendement afférente que les membres de la commission se sont interrogés sur l'opportunité de supprimer ledit article, alors qu'il semble obsolète.

[à préciser dans la lettre d'amendement]

«**Art. 200.** Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers par le procureur d'Etat, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.»

Article 204

D'après les termes d'un arrêt de la Cour supérieure de Justice du 7 juillet 1969, le terme «*établissement*» vise une «*dotation en capital et ne vise nullement une participation à des frais d'entretien*».

Ainsi, l'enfant n'a pas le droit de demander, à raison de son mariage, la constitution et le versement d'une dot à ses parents.

Le législateur français a maintenu l'article 204 dont le libellé est identique au texte luxembourgeois.

M. le Rapporteur estime que l'abrogation de l'article 204 pourrait, le cas échéant, entraîner une application jurisprudentielle dérivée non voulue de l'obligation alimentaire des parents telle que prévue à l'article 203 du Code civil en ce que l'enfant pourrait être incité à exiger une dot.

«Art. 204. L'enfant n'a pas d'action contre ses pères et mères pour un établissement par mariage ou autrement.»

Article 227

Le libellé tel que proposé est maintenu.

«Art. 227. Le mariage se dissout:

*1° par la mort de l'un des **époux conjoints**;*

*2° par le **jugement de divorce légalement prononcé** ayant force de chose jugée.*

3° abrogé implicitement (Const. art. 18)»

Continuation de l'examen des articles

Article 295 (article

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, de maintenir le libellé actuel de l'article 295 comme les travaux actuels ne visent que de réformer le volet relatif au mariage.

Articles 296 et 297 (article II, point 9° du projet de loi n°5914 et article VIII du projet de loi n°6172)

L'abrogation des articles 296 (abrogation proposée dans le cadre du projet de loi n°5914) et 297 (abrogation proposée dans le cadre du projet de loi n°6172), dont l'abrogation va de pair avec l'abrogation de l'article 228 relatif au délai de viduité imposée à la femme après divorce, n'appellent pas d'observation.

Articles 1007-1 à 1007-3 nouveaux du Nouveau Code de procédure civile (nouveau Titre VIbis) – article II, 1. du projet de loi n°5908

Dans le cadre du projet de loi n°5908, il est proposé, sous un article II, de réglementer la procédure applicable aux demandes en mainlevée dirigées contre

(i) les décisions de sursis à la célébration du mariage et de renouvellement du sursis, qui sont prononcées par le procureur d'Etat; et

(ii) les oppositions au mariage qui sont formées par le procureur d'Etat et par les personnes investies du droit d'opposition.

L'objectif est de créer une procédure rapide, simple et la moins onéreuse possible pour les futurs conjoints, tout en garantissant un double degré de juridiction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 février 2011, «[...] estime qu'il serait préférable de faire un renvoi à la procédure prévue en matière de référé, plutôt que de multiplier les procédures.»

Le représentant du Gouvernement explique qu'en France une procédure similaire relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance.

La commission unanime décide de reprendre les articles 1007-1 à 1007-3 proposés dans le cadre du projet de loi n°5914 sous un Chapitre VIbis nouveau (et non un Titre VII nouveau comme cette façon de procéder entraîne une renumérotation subséquente des titres du Nouveau Code de procédure civile) à introduire dans le Nouveau Code de procédure civile.

Il échet d'indiquer dans la lettre d'amendement que la procédure proposée est spécifique en ce qu'elle se distingue des procédures de référé prévues au Titre XV du Nouveau Code de procédure civile.

Examen des dispositions modificatives du Titre II «Des actes de l'état civil» du Livre 1^{er} du Titre préliminaire du Code civil

Article 909 (Article 1^{er}, point 4) du projet de loi n°6039)

Il est proposé, dans le cadre du projet de loi n°6039 (article 1^{er}, point 4)), de modifier l'article 909 relatif à l'incapacité de certaines personnes de recevoir par donation entre vifs ou par testament.

Le libellé de l'article 909 est adapté en vue de prévenir l'abus de faiblesse des personnes vulnérables. Ainsi, il est proposé d'élargir son champ d'application *ratio personae*.

M. le Rapporteur propose de remplacer les termes «*le personnel paramédical ou de soins*», nomenclature qui n'existe plus, par ceux de «*les professionnels de santé*» et d'élargir davantage le champ des personnes frappées de l'incapacité de recevoir (comme les aides-ménagères, le bénévole intervenant dans le cadre des soins palliatifs).

Un membre du groupe politique CSV explique que la jurisprudence belge a étendu l'interdiction de recevoir dans le chef du ministre du culte également aux sectes regroupant un ensemble d'individus partageant une même doctrine philosophique ou religieuse. L'oratrice précise que la durée du traitement administré dans le cadre de la maladie cause de décès du donateur.

Une proposition de texte sera soumise aux membres de la commission lors de la prochaine réunion.

Article 34 (article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039 et article IX, point 1° du projet de loi n°6172)

Le terme «*profession*» figurant à l'alinéa 1^{er} est supprimé, de même que le terme «*époux*» figurant au point c) de l'alinéa est remplacé par celui de «*conjoint*».

«**Art 34** (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, ~~professions~~ et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) des **époux conjoints** dans les actes de mariage;

d) du décédé dans les actes de décès seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants.»

Article 47 (article 1^{er}, point 1. du projet de loi n°5908)

Alinéa 1^{er}

Il est proposé que la valeur probante d'un acte de l'état civil étranger ne soit plus absolue dans la mesure où il est désormais possible d'opposer des doutes au sujet de l'authenticité ou de la véracité dudit acte.

Les vérifications qui s'imposent sont effectuées par l'officier de l'état civil qui a l'obligation de continuer tout élément susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte de l'état civil au procureur d'Etat.

Le cas échéant, l'acte de l'état civil est tenu en suspens. Il importe de noter que le refus définitif de transcription dudit acte de l'état civil sur les registres de l'état civil ne s'inscrit pas dans le régime juridique du refus dans le cadre d'un acte administratif.

[à préciser dans le commentaire de l'article]

Le libellé modifié correspond à l'article 47 du Code civil français.

Alinéas 2 et 3

Les alinéas 2 et 3 sont maintenus dans leur version actuelle.

«**Art. 47.** *Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant, après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois pourront être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il sera fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.»

Article 55 (article 1^{er}, point 2) du projet de loi n°6039)

La modification proposée, à savoir l'introduction d'un alinéa 2 nouveau, s'inspire de l'article 56 du Code civil belge.

Il s'agit d'éviter qu'un enfant qui vient de naître ne soit déclaré hors délai, le délai de déclaration prévu étant de cinq jours.

Le Conseil d'Etat (avis du 20 avril 2010) fait observer que le texte belge, à savoir l'article 56, alinéa 2 du Code civil belge, parle de l'avis d'accouchement et non pas de l'avis de naissance. Il propose «*de reprendre le concept d'accouchement qui met l'accent sur l'acte biologique attesté par le professionnel de la santé et permet de faire la différence avec la naissance, commencement de la vie indépendante d'un être humain, qui est juridiquement constatée dans l'acte de naissance.*»

Certains membres de la commission émettent des doutes quant à l'interaction de l'alinéa 1^{er} qui prévoit que la déclaration de naissance doit être effectuée dans un délai de cinq jours suite à l'accouchement de l'enfant et la proposition d'imposer au médecin ou, à défaut, à la sage-femme ou aux autres personnes ayant assistées à l'accouchement, d'en donner avis à l'officier de l'état civil compétent dans un délai d'un jour ouvrable suite à l'accouchement de l'enfant.

La commission unanime décide de supprimer l'alinéa 2 nouveau proposé et de maintenir l'article 55 dans sa version actuelle.

«Art. 55. L. 16 mai 1975) Les déclarations de naissance seront faites dans les cinq jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.»

(L. 13 avril 1979) Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance. Si le lieu de naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.»

Article 56 (article 1^{er}, point 3) du projet de loi n°6039)

Alinéa 1^{er}

Le libellé actuel est maintenu.

Le Conseil d'Etat fait observer que l'article 56 du Code civil belge vise, pour la cas de figure d'un accouchement intervenu dans un hôpital, une maternité ou un autre établissement de soins, qu'il appartient, à défaut de la déclaration effectuée par l'un ou les deux parents (délai de 15 jours, article 55 du Code civil belge), à la personne qui assure la direction de l'établissement ou son délégué de donner à l'officier de l'état civil avis de l'accouchement (au plus tard le premier jour ouvrable qui suit celui-ci). Le médecin la sage-femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement n'interviennent que si l'accouchement a lieu hors établissement de soin.

Alinéas 2 et 3 nouveaux

La modification et l'ajout proposés tiennent compte de la recommandation n°7-286-2004 du Médiateur relative à la procédure de déclaration de naissance. Il s'agit de prévenir la fraude

documentaire en ce que l'officier de l'état civil appelé à acter la déclaration de naissance ne peut pas se baser sur les seules déclarations de l'intéressé, mais doit exiger des pièces justificatives. Ainsi, il s'agit de conférer une base légale expresse à une pratique administrative qui consiste à exiger des pièces justificatives de la part de la personne qui déclare la naissance d'un enfant.

Au point 3. de l'alinéa 2, les termes «*le cas échéant*» visent tant le livret de famille que l'acte de mariage des parents.

Le livret de famille établit le lien de famille et ne saurait constituer une quelconque pièce d'identité.

Il s'ensuit qu'à l'alinéa 3, la dispense du procureur d'Etat ne peut concerner que l'avis de naissance ou la pièce d'identité.

L'article 56 se lit de la manière suivante:

«Art. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par l'un des parents, ou à défaut, par les médecins, sages-femmes, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement.

*L'acte de naissance sera rédigé immédiatement **sur présentation des pièces suivantes:***

1. l'avis de naissance;

2. une pièce d'identité du ou des parents de l'enfant et, le cas échéant, du tiers déclarant;

3. le cas échéant, le livret de famille ou, à défaut, l'acte de mariage des parents.

Dans des cas exceptionnels, le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement du lieu de naissance de l'enfant peut dispenser de la présentation des pièces visées aux points 1. et 2. de l'alinéa précédent.»

Article 57 (article 1^{er}, point 1) du projet de loi n°6039)

La suppression du terme «*profession*» à l'endroit de l'alinéa 1^{er} ne donne pas lieu à observation.

«Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, ~~profession~~ et domicile des père et mère ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Les enfants issus des mêmes père et mère portent un nom identique.

Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et de mère inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.»

Article 63 (article 1^{er}, point 2. du projet de loi n°5908)

Paragraphe (1)

Le terme «*profession*» est supprimé et les verbes sont mis à l'indicatif présent.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation.

Paragraphe (2)

Point 1.

Le Ministre de la Justice, faisant état d'une demande afférente de la part du Ministre de la Santé, propose de supprimer l'exigence du certificat médical tel que visé par le premier tiret du point 1. En effet, on peut légitimement émettre des doutes quant à l'utilité d'un tel certificat médical. Il ne faut non plus négliger l'aspect de la protection des données à caractère privée. Il est toujours loisible aux futurs conjoints de consentir, de leur propre volonté, aux examens médicaux qu'ils estiment utiles.

Il convient de noter qu'en France, l'examen médical prénuptial a été abrogé par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 (article 8-I).

En plus, le point 1., en ce qu'il énumère les pièces devant être remises à l'officier de l'état civil, ne donne pas lieu à observation.

Point 2.

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé de ne pas reprendre le point 2. nouveau en ce qu'il prévoit l'audition des futurs conjoints par l'officier de l'état civil.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3), en ce qu'il reprend l'alinéa 3 actuel de l'article 63 ne donne pas lieu à observation.

«**Art 63. (1)** Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil **fera fait** une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication **énoncera** énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage **devra doit** être célébré.

~~(2) L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue à l'alinéa ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, alinéa 1er, ci-après, à la célébration du mariage qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical, datant de moins de deux mois et attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage la célébration du mariage est subordonnée:~~

A la remise, pour chacun des futurs époux, des pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.»

2. Divers

Les membres de la Commission juridique décident d'arrêter le calendrier des travaux pour le mois de mars 2012 dont le détail s'établit comme suit:

❖ **Réunion du 14 mars 2012 à 09h00:**

Projet de loi n°6304B (attachés de justice):

- désignation d'un rapporteur
- examen de l'avis complémentaire du CE

❖ **Réunion du 14 mars 2012 à 14h00:**

1. Réforme du mariage
(projets de loi n°5908/n°5914/n°6172/n°5155/n°5867/n°6039):

- continuation de l'examen du Titre II «Des actes de l'état civil» du Livre 1^{er}

2. Projet de loi n°6343 (trafic illicite de migrants par terre, air et mer):

- désignation d'un rapporteur
- présentation du texte proposé
- examen de l'avis du CE

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 09h00:**

1. réunion jointe avec la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police au sujet de la demande du groupe politique déi gréng du 12 janvier 2012 quant aux «*critères d'utilisation des images et des séquences vidéo enregistrées par des caméras de surveillance*»

Ce volet ne concerne que les membres de la Commission juridique

2. Projet L n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis du CE

❖ **Réunion du 21 mars 2012 à 14h00:**

1. Projet de loi n°6304B

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du CE

2. Projet de loi n°5978

- examen de l'avis complémentaire du CE

❖ **Réunion du 28 mars 2012**

1. Projet de loi n°6103 (IVG)

- présentation de propositions d'amendement par M. le Rapporteur

2. Projet de loi n°5978 (« squeeze-out »)

- continuation de l'examen de l'avis complémentaire du CE

3. Projet de loi n°5730 (réforme de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales)

- décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth